

Avant-Projet de décret du ... (date) relatif au portail d'informations câbles et canalisations souterrains

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux,
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Dispositions introductives

Art. 1^{er}. Les obligations découlant du présent décret ne dispensent pas du respect des obligations découlant des réglementations sectorielles et fédérales applicables à chaque catégorie de gestionnaire de câbles et canalisations.

Art. 2 . Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° **le portail** : système électronique d'information institué par le Gouvernement, permettant la mise à disposition et l'échange d'informations relatives aux câbles et canalisations entre d'une part, les gestionnaires de ces câbles et canalisations et d'autre part, les demandeurs de plans ;

2° **les câbles et canalisations** : toute infrastructure souterraine, située en domaine public ou privé, destinée au transit, au transport, à la transmission ou à la distribution soit d'énergie, soit d'informations, soit de matières solides, liquides ou gazeuses.

3° **le GCC** : la personne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles ou tâches d'intérêt public, gère des câbles ou canalisations sur le territoire de la Région wallonne ;

4° **zone d'intérêt du GCC** : toute superficie dans laquelle un GCC déterminé gère des câbles ou canalisations et à l'intérieur de laquelle des travaux ne peuvent être envisagés sans qu'il ne soit tenu compte des risques sous-jacents et des influences qu'ils peuvent avoir sur ces infrastructures ;

5° **demandeur de plans** : toute personne qui est chargée de l'étude ou de l'exécution de travaux en domaine public ou en domaine privé situé en Région wallonne ;

6° **zone de demande de plans** : la superficie visée par la demande de plans, représentée par un polygone convexe, utile à la réalisation des travaux ;

7° **demande de plans** : une demande introduite via le portail ou via tout autre portail informatique reconnu par le Gouvernement et interconnecté au portail, visant à obtenir une information relative à la présence de câbles et canalisations dans la zone de demande de plans ;

8° le jour ouvrable : chaque jour de la semaine, à l'exclusion des samedis, dimanches et des jours fériés légaux ;

9° travaux : opération isolée ou tout ensemble d'opérations, susceptible d'exercer une influence sur le sol ou le sous-sol ou de causer des dégâts aux câbles ou canalisations ;

10° urgence : toute intervention préventive ou consécutive à des incidents portant atteinte à la sécurité des biens ou des personnes ou destinée à assurer la pérennité des services publics et des services d'urgence. Est notamment considérée comme incident nécessitant une intervention urgente : la fuite sur un réseau d'eau ou de gaz, la rupture de réseau, l'incident électrique, le risque imminent d'incident sur un câble ou une canalisation, l'effondrement de la chaussée, l'effondrement de berge menaçant un ouvrage, une voie de communication, un bâtiment ou portant atteinte à l'intégrité du cours d'eau ;

Chapitre 2. Le portail

Art. 3. Un portail informatique sécurisé permettant d'assurer les fonctionnalités requises pour la mise à disposition et l'échange d'informations relatives aux câbles et canalisations est mis à disposition des GCC et des demandeurs de plans

Le Gouvernement détermine le système et l'organisme en charge de gérer le portail.

Les GCC et demandeurs de plans utilisent le portail ainsi que toutes ses fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Chapitre 3. Obligations des gestionnaires de câbles et canalisations

Art. 4. §1. Chaque GCC enregistre et introduit sa ou ses zone(s) d'intérêt sur le portail endéans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du décret.

Les gestionnaires non actifs sur le territoire de la Région wallonne s'enregistreront sur le portail au plus tard quarante-cinq jours ouvrables avant le début de leur activité de GCC sur le territoire de la Région wallonne.

§2. Chaque GCC introduit sur le portail toute modification de sa ou ses zone(s) d'intérêt.

Si la modification est relative à l'extension de sa/ses zone(s) d'intérêt, le GCC introduit la modification au plus tard quarante-cinq jours ouvrables avant le premier jour de la pose des installations concernées.

Si la modification est relative à la suppression ou à la réduction de sa/ses zones d'intérêt, le GCC introduit sa modification dès le moment où il ne gère effectivement plus les câbles et canalisations dans la zone concernée.

Chapitre 4. Obligations des demandeurs de plans

Art. 5. § 1^{er}. Tout demandeur de plans introduit sa demande de plans via le portail au plus tard vingt jours ouvrables avant le début des travaux.

Dans l'hypothèse où la personne qui exécute les travaux en a reçu la notification moins de vingt jours ouvrables avant la date de début de ceux-ci, la demande de plans est introduite le plus tôt possible avant le commencement effectif de ces travaux. Pour autant que la personne qui exécute les travaux ait obtenu et pris connaissance des réponses de tous les GCC consultés et respecte les instructions et conditions définies le cas échéant par ces GCC, les travaux pourront démarrer avant la fin du délai fixé au paragraphe

1er sous réserve du respect des réglementations sectorielles et fédérales applicables à chaque catégorie de GCC.

En tout état de cause, les travaux ne pourront en aucun cas démarrer sans que la personne qui exécute les travaux ne soit en possession et n'ait pris connaissance des réponses de l'ensemble des GCC consultés.

§ 2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1° travaux réalisés en cas de force majeure ou en cas d'urgence qui se justifient en raison :

- a) du maintien de l'approvisionnement ;
- b) de la continuité de service ;
- c) ou de la sécurité ;

2° travaux exécutés exclusivement manuellement, à savoir l'exécution de travaux sans outils alimentés par une source d'énergie externe. L'exécution de travaux avec un camion aspirateur équipé d'un embout doux est assimilée à une exécution manuelle ;

3° travaux sur des terres utilisées à des fins agricoles ou sur un terrain privé utilisé à des fins domestiques, pour autant que les travaux ne dépassent pas cinquante centimètres de profondeur ;

4° travaux exécutés pour l'enlèvement du revêtement et de la fondation si la profondeur de ces deux couches d'enlèvement n'excède ensemble pas vingt-cinq centimètres et que l'ouverture ne dépasse pas cinq mètres carrés.

Chapitre 5. Traitement de la demande de plans

Art. 6. Le gestionnaire du portail envoie, automatiquement, au demandeur de plans, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la demande de plans, un accusé de réception électronique de celle-ci.

Le gestionnaire du portail informe de la demande de plans, par avis électronique, tout GCC enregistré dans le portail pour la zone d'intérêt correspondant à la zone de demande de plans et ce, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la demande.

Art. 7. Chaque GCC qui reçoit une demande de plans, via le portail, a l'obligation d'en confirmer la réception, via ce portail, au plus tard le troisième jour ouvrable après le jour de réception.

Art. 8 § 1^{er}. Sans préjudice d'autres réglementations applicables en la matière, chaque GCC qui reçoit une demande de plans du portail fournit gratuitement au demandeur de plans, une information relative soit à l'absence, soit à la présence de câbles ou de canalisations dans la zone concernée par la demande de plans.

Dans cette dernière hypothèse, le demandeur de plans reçoit toute information en possession du GCC lui permettant de localiser les câbles ou canalisations et de travailler dans le respect des instructions et conditions définies le cas échéant par le GCC.

§ 2. Le GCC informe le demandeur de plans dans les plus brefs délais et au plus tard quinze jours ouvrables après l'introduction de la demande de plan(s).

Sa réponse est fournie exclusivement par le moyen du portail.

Chapitre 6. Traitement des données à caractère personnel

Art. 9. Dans le cadre de l'application du présent décret, les données communiquées par les GCC sont collectées et traitées conformément au Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre

circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE. Les données à caractère personnel traitées sont strictement nécessaires à la gestion du portail d'information câbles et canalisations.

Le gestionnaire du portail est le responsable du traitement de ces données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel collectées sont, conformément à l'article 5, paragraphe 1er, e), du Règlement (UE) n° 2016/679 précité, conservées par le gestionnaire du portail durant une période de dix ans à partir de la date d'introduction des données en question.

Chapitre 7. Sanctions

Art. 10. §1 er. Sans préjudice des pouvoirs et des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, le Gouvernement désigne les personnes chargées de la recherche et du constat des infractions.

Elles peuvent uniquement exercer leur mission après avoir été commissionnées selon les modalités définies par le Gouvernement.

§ 2. Les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent :

- 1° accéder aux bâtiments et leurs dépendances ainsi qu'aux terrains concernés, moyennant l'accord préalable du propriétaire ou de l'occupant ;
- 2° faire toutes les constatations utiles, se faire produire et saisir les documents, pièces et objets nécessaires à l'enquête et à la constatation ;
- 3° recueillir tous les renseignements, recevoir toutes dépositions ou leurs dépositions ou tous témoignages écrits ou oraux ;
- 4° obtenir du gestionnaire du portail, visé à l'article 4, toutes les données utiles.

§ 3. Lorsque ces actes ont le caractère d'une perquisition, ils peuvent uniquement être posés en application des articles 87 à 90 du Code d'instruction criminelle.

Art. 11. Sont punis d'une amende administrative allant de 50 à 100.000 euros ceux qui :

- 1° omettent de s'enregistrer auprès du portail dans les délais repris dans le présent décret ;
- 2° s'abstiennent d'introduire, d'activer ou de modifier leurs zones d'intérêt dans les délais repris dans le présent décret ;
- 3° exécutent des travaux sans respecter les obligations découlant du présent décret ;
- 4° ne respectent pas les impositions prévues à l'article 9 ;
- 5° utilisent l'information obtenue en exécution de ce décret à d'autres fins que celles visées par celui-ci, ou qui font un usage abusif du portail.

En cas de concours de plusieurs infractions visées à l'alinéa 1^{er}, les montants des amendes sont cumulés sans qu'ils puissent cependant dépasser le montant de l'amende maximum visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 12. § 1er. Aux fins de perception des amendes administratives, le Gouvernement désigne le ou les fonctionnaire(s) sanctionnateur(s), selon les modalités qu'il définit.

§ 2. Un exemplaire du procès-verbal constatant l'infraction est transmis au fonctionnaire sanctionnateur qui décide, après avoir mis le contrevenant en mesure de présenter, par écrit, ses moyens de défense dans les quinze jours de la réception de l'invitation qu'il lui envoie, s'il y a lieu d'infliger une amende administrative du chef de l'infraction.

La décision motivée du fonctionnaire sanctionnateur fixe le montant de l'amende administrative. Elle est notifiée au contrevenant par envoi en même temps qu'une invitation à acquitter l'amende dans un délai d'un mois à dater de la réception de la décision.

L'envoi devant être considéré comme tout mode d'expédition et de réception permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de celui-ci, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé.

§ 3. La décision par laquelle l'amende administrative est infligée ne peut être prise cinq ans après le fait constitutif d'une infraction.

L'invitation au contrevenant de présenter ses moyens de défense, visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, faite dans le délai déterminé, interrompt le cours de la prescription. Cet acte fait courir un nouveau délai de même durée.

§ 4. Le contrevenant qui conteste la décision introduit, à peine de forclusion, un recours par voie de requête devant le tribunal de première instance dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision. Ce recours suspend l'exécution de la décision.

La disposition de l'alinéa 1^{er} est mentionnée dans la décision dans laquelle l'amende administrative est infligée.

Chapitre 8. Disposition finale

Art. 13.

Le présent arrêté entre en vigueur le ... (date)

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

Namur, le... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de l'Infrastructure

A handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small loop at the bottom.

François DESQUESNES

Avant-projet de décret relatif au portail d'informations câbles et canalisations souterrains

Exposé des motifs

I. Contexte

Le présent projet de décret vise à renforcer la sécurité des intervenants sur chantier ainsi que la sécurité des installations. Certes, le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries et des cours d'eau prévoit une série d'obligations à respecter dont l'échange de plans mais cet échange n'est prévu et obligatoire qu'en cas de réunion de coordination.

Or, en application de l'AGW 16 juillet 2015 approuvant le règlement technique du 20 mars 2015 relatif aux dispenses prévues aux articles 10, 12 et 19 du décret du 30 avril 2009, l'obligation de coordination peut être dispensée pour divers motifs.

Aussi, il n'y a pas systématiquement d'échange de plans.

Cela étant, il existe, en Région Wallonne, une charte – ***la Charte des Impétrants***-, datée du 1^{er} mars 2011, à laquelle ont adhéré de nombreux gestionnaires de câbles et canalisations, et par laquelle les signataires se sont engagés à :

- utiliser un **portail unique** permettant à toute personne souhaitant exécuter des travaux d'introduire toute demande d'informations sur la présence d'installations dans le sous-sol. Dans ce cadre, ils se sont engagés à adhérer à l'asbl CICC (Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites) ;
- transmettre, via ce **portail**, au demandeur au plus tard dans les quinze jours ouvrables (et dans le respect du prescrit légal), toute information utile au repérage de leurs installations souterraines respectives ;
- à dépêcher quelqu'un sur les lieux au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant le jour de la demande formulée, si en cours d'intervention, après ouverture du sol et en cas de discordance avec les informations transmises, pour fournir toute information utile complémentaire. Dans l'hypothèse où la visite sur place n'apporterait pas les informations suffisantes, à prendre en charge les sondages supplémentaires requis.

Concernant le partage d'information des travaux, les signataires se sont engagés notamment à :

- adopter le **géo-référentiel commun PICC** (Projet Informatique de Cartographie Continue) de la Région wallonne pour faciliter le partage d'informations ;
- communiquer aux signataires de la Charte les plans d'étude des projets de pose de toute nouvelle installation de plus de 250 mètres au minimum **quatre mois avant le début** présumé des travaux et pour ces projets, à envisager au cas par cas, la faisabilité d'une coordination d'exécution entre les intéressés ;

Toutefois l'adhésion à cette charte est volontaire. Ce qui laisse encore un nombre potentiellement important de gestionnaires de câbles et canalisations non-inscrits sur le portail et qui donc ne reçoivent pas les demandes de plans et, a fortiori, ne communiquent pas le plan de leurs installations.

Par ailleurs, les entrepreneurs directement impactés par l'aspect sécurité indiquent ne pas être concernés par les obligations du décret du 30 avril 2009, dès lors qu'ils ne sont pas visés par son article 8 et rappellent qu'ils ne sont pas signataires de la Charte.

Enfin, le décret du 30 avril 2009 ne porte que sur les interventions ayant lieu sur le domaine public.

Aussi, au regard de ce constat, la Commission de coordination des chantiers¹, créée par le décret du 30 avril 2009, a mis en place un groupe de travail composé de représentants des gestionnaires de câbles et canalisations, des gestionnaires de voiries et des entrepreneurs afin de réfléchir à une réglementation relative à l'échange de plans.

Le groupe de travail a rapidement constaté que

- la Région flamande avait adopté un décret en date du 14 mars 2008 portant la libération et l'échange d'informations sur les câbles et canalisations souterrains, créant ainsi le KLIP ((« Kabel en Leiding Informatie Portaal » : « Portail des informations sur les câbles et canalisations ») avec un lien vers le Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites.
- la Région de Bruxelles-Capitale avait adopté une ordonnance en date du 26 juillet 2013 relative à l'accès et à l'échange d'informations sur les câbles souterrains et sur les conduites et les canalisations souterraines, optant pour le Point de contact fédéral Informations Câbles et Conduites.

Les deux régions ont ainsi créé l'obligation pour tous les gestionnaires de câbles et canalisations de s'enregistrer dans un "système" et de fournir les informations nécessaires à la localisation des câbles, conduites, canalisations et accessoires, mais aussi, pour tous les demandeurs d'introduire les demandes de plans dans des délais prescrits.

Le point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC) a été créé par les autorités fédérales, initialement pour les canalisations de transport de gaz et pour les câbles de transport et de distribution d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est supérieure à 70.000 volts, dont les gestionnaires relèvent de la tutelle de

¹ La Commission de Coordination des chantiers, créée et instaurée par le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries et des cours d'eau, a pour mission de formuler des observations, présenter des suggestions ou proposer des directives générales relatives à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers en voiries et sur les cours d'eau, ou de collaborer à la rédaction de textes relatifs à la problématique des gestionnaires de câbles et canalisations

l'autorité fédéral. Il s'est peu à peu élargi à d'autres gestionnaires de câbles et canalisation.
2

Prenant acte de ce qui existe par ailleurs, le groupe de travail de la Commission s'est en partie inspiré de l'ordonnance bruxelloise et du décret flamand pour élaborer le texte en projet.

II. Principe directeur

Compte tenu de ce qui précède, le présent projet entend doter la Région wallonne de sa propre législation et réglementation en matière d'échange d'informations sur les câbles et canalisations souterrains tant en domaine public qu'en domaine privé.

Notons que l'objectif poursuivi est la sécurité des intervenants sur les chantiers mais également des installations situées dans le sol et le sous-sol.

À cet égard, le projet vient compléter les principes et objectifs poursuivis par le décret du 30 avril 2009 en créant des obligations pour les gestionnaires de câbles et canalisations et les demandeurs de plans (*cfr. la définition donnée à l'article 3, 5° du présent projet de décret*) préalablement aux obligations mises en place par le décret du 30 avril 2009, mais également plus largement dès lors que tout le territoire de Wallonie est concerné, et non plus seulement le domaine public (*cfr. les définitions données à l'article 3, 3° et 4° du présent projet de décret*).

L'article 4 du présent projet habilite le Gouvernement à déterminer le portail et l'organisme en charge de le gérer. De cette manière, si pour une quelconque raison il devait être apporté une modification (plateforme hébergeant le portail, organisme de gestion, ...) celle-ci pourrait être opérée plus rapidement que moyennant la modification d'un décret, évitant ainsi de laisser un quelconque vide juridique.

En conclusion, le présent projet de décret a pour but de donner une base légale à la mise en place, sur le territoire de la Région wallonne, d'une application Internet ayant une finalité similaire au CICC fédéral, au KLIP flamand et au CICC bruxellois.

III. Compétences

S'il fallait le rappeler, la Région Wallonne est compétente en vertu de l'article 6, §1^{er}, X, de la Loi spéciale du 8 Aout 1980 de réformes institutionnelles (LSRI) pour adopter des règles relatives à la gestion des travaux publics et du transport, à savoir (1) les routes et leurs dépendances, (2) les voies hydrauliques et leurs dépendances, (3) le régime juridique de la voirie terrestre et des voies hydrauliques quel qu'en soit le gestionnaire, *à l'exclusion des voies ferrées gérées par la Société nationale des chemins de fer belges*, (4) les ports et leurs dépendances, (5) les défenses côtières, (6) les digues et (7) l'équipement et l'exploitation des aéroports et des aérodromes publics, à l'exception de l'aéroport de Bruxelles-National.

² Site internet du CICC : « le CICC compte actuellement parmi ses affiliés, le gestionnaire de réseau de transport à haute tension Elia, les entreprises de la Fédération des transporteurs par pipeline (Fetrapi) ainsi que la plupart des autres impétrants des régions wallonne et bruxelloise, e.a. les sociétés de télécommunication, de distribution de gaz naturel d'électricité et d'eau »

Aussi, il convient d'interpréter « Le régime juridique de la voirie terrestre et des voies hydrauliques » de manière large, dans le sens, que la compétence régionale rend possible de régler l'administration des voiries (de la manière la plus large) et permet ainsi de fixer plus précisément le statut du réseau routier et de promulguer des règles à propos de toutes les questions qui sont en lien avec ce statut, en ce compris, la mise en place d'obligations d'informations pour les GCC.

Projet de décret du XXX relatif au portail d'informations câbles et canalisations souterrains

Commentaire des articles

Chapitre 1^{er} – Dispositions introductives

Article 1^{er}

Cet article rappelle que les dispositions énoncées dans le décret sont cumulables avec les obligations énoncées dans les réglementations sectorielles et fédérales applicables à chaque catégorie de gestionnaire de câbles et canalisations.

Article 2

Cet article détermine les notions retenues pour l'application du présent décret, à savoir :

- **Le portail** : il s'agit de la plateforme qui permettra la mise à disposition et l'échange d'informations relatives aux câbles et canalisations ...(date);
- **Les câbles et canalisations** : il s'agit de la même définition que celle reprise dans le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries et des cours d'eau. La définition est toutefois étendue: elle reprend en effet toutes les infrastructures des gestionnaires de câbles et canalisations situées en Région wallonne qu'elles soient en domaine public ou privé ;
- **Le GCC** : définition reprise du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries et des cours d'eau. Le GCC est toute personne qu'elle soit publique, privée, physique ou morale qui assume la mission de gestion de câbles ou canalisation ;
- **zone d'intérêt du GCC** : il s'agit de la surface déterminée arbitrairement par le GCC autour de ses installations, compte tenu desdites installations. La nécessité de connaître l'existence d'un potentiel chantier autour des installations n'est pas la même selon que l'installation en cause est un câble de type télécom ou une canalisation de type gaz. La définition de cette surface est donc à l'appréciation du GCC. Par ailleurs, cette zone d'intérêt peut, selon ce que détermine le GCC, correspondre en tout ou partie aux zones de notification déterminées dans l'outil PoWalCo.
- **demandeur de plans** : il s'agit de celui qui demande les plans au GCC. Il peut être un bureau d'étude, un architecte, un notaire, un entrepreneur, ... Toutefois la demande de plan doit être justifiée par un chantier à réaliser dans la zone d'intérêt déterminée par ledit GCC.
- **zone de demande de plans** : il s'agit de la surface concernée par la demande de plan relative à la réalisation des travaux envisagés, laquelle est représentée, sur une carte, par un polygone.
- **demande de plans** : il s'agit de la demande de plan au GCC, introduite électroniquement, via le portail, ou tout autre lien interconnecté au portail, afin de recevoir le plan des installations et les informations jugées utiles par le GCC concernant lesdites installations, pour la surface concernée par les travaux envisagés par le demandeur de plan.
- **jour ouvrable** : il s'agit des jours comptabilisés pour le calcul des délais de réponse. Ce sont donc tous les jours de la semaine, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

- **travaux** : il s'agit de toute intervention en Région wallonne (domaine public comme privé) dont la réalisation pourrait avoir un impact sur les câbles ou canalisations présents dans le sol ou le sous-sol. Les travaux se distinguent des chantiers dès l'instant où les travaux sont un ensemble d'activités humaines organisées, coordonnées en vue de produire ce qui est utile tandis que les chantiers sont les lieux où sont exécuter les travaux.
- **urgence** : définition reprise du règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 relatif aux dispenses prévues aux articles 10,12 et 19 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries et des cours d'eau. L'urgence doit dès lors être strictement entendue comme découlant d'une circonstance imprévue et imprévisible dont la survenance porterait atteinte à la sécurité des biens ou des personnes.

Chapitre II. Portail

Article 3

Cet article énonce que le portail visé par le présent texte a pour objectif la mise à disposition et l'échange d'informations concernant les câbles et canalisations entre les GCC et les demandeurs de plans.

L'alinéa 2 de cet article prévoit que le portail et l'organisme chargé d'en assurer la gestion sera déterminé par le Gouvernement.

Enfin il est précisé que les GCC devront utiliser le portail et ses fonctionnalités au fur et à mesure des développements. Cela est tout à propos, dès lors qu'un changement majeur est annoncé en matière de transmission de plan. Il est en effet prévu le passage au format vectoriel, lequel sera possible suite à la signature de la convention ICEG (Concertation intracommunautaire e-gouvernement), convention liant les trois Régions. Par cette convention, la Flandre met à disposition un format de plan commun aux trois Régions. Notons par ailleurs, qu'il est prévu le développement de ce format pour 2028 et qu'une période de transition est annoncée entre novembre 2025 et décembre 2027, laquelle permettra aux GCC de passer progressivement du format actuellement utilisé au sein de chaque organisation vers le format vectorisé commun.

Chapitre III. Obligations des gestionnaires de câbles et canalisations

Article 4

Le premier paragraphe de cet article énonce l'obligation pour les GCC de s'enregistrer sur le portail et précise le délai endéans lequel cette obligation doit être accomplie.

Le second paragraphe précise que l'enregistrement implique de définir sa ou ses zone(s) d'intérêts et qu'en cas de modification de ses installations, - *comprendre l'ajout ou la suppression des installations dans le sol/sous-sol et non simplement la désaffectation des installations*- le GCC concerné devra ajuster sa ou ses zone(s) d'intérêts. En effet, la désaffectation d'installation n'étant pas synonyme de suppression d'installation, celle-ci n'implique pas de modification de la zone d'intérêt dès lors que la gestion des installations (désaffectées) reste à charge du GCC, propriétaire desdites installations.

Chapitre IV. Obligations du demandeur de plans

Article 5

Le premier alinéa du premier paragraphe de cet article 6 détermine l'obligation pour tout demandeur de plan d'introduire sa demande, exclusivement via le portail, au minimum 20 jours ouvrables avant le début des travaux.

Par son deuxième alinéa, il est cependant prévu une dérogation à l'obligation de respecter le délai minimal de 20 jours pour le GCC qui se voit notifier les travaux ou la demande de travaux moins de 20 jours avant le début des travaux. Cette dérogation vise essentiellement les raccordements de particuliers. Dans cette hypothèse, le GCC devra introduire sa demande de plan, aussi vite que possible, soit dès qu'il en reçoit la notification.

Par son alinéa 3, cet article prévoit la faculté, pour le demandeur de plan, qui a introduit sa demande de plan dans les délais fixés, et qui a reçu et pris connaissance de tous les plans et de toutes les informations concernant les installations des GCC, de commencer son chantier avant que ne se soit écoulé le délai de 20 jours ouvrables. Il convient de comprendre que dès l'instant où le demandeur de plan dispose de toutes les informations utiles et nécessaires afin d'entamer son chantier en toute connaissance de cause, c'est-à-dire en connaissant la position des installations présentes, les réglementations sectorielles et fédérales propres à chaque GCC, il peut le faire.

Le second paragraphe prévoit quatre exceptions au paragraphe premier. Il faut, par ce paragraphe 2, comprendre qu'il existe quatre hypothèses, quatre situations dans lesquelles, il est possible de déroger à l'obligation de respecter le délai de 20 jour ouvrable, pour introduire et obtenir les plans et informations relatives aux installations mais pour lesquels il reste impératif de respecter les réglementations sectorielles et fédérales propres à chaque GCC.

Lesdites exceptions sont :

- les travaux à réaliser en cas de force majeure ou en cas d'urgence, pour autant que l'approvisionnement, la continuité de service ou la sécurité soient en jeu. Si l'intervention n'est pas strictement nécessaire immédiatement, la dérogation à l'obligation de demander les plans n'est pas permise ;
- les travaux effectués sans recours à des moyens mécaniques. Sont visés tous les travaux manuels, autrement dit effectués à la main, tels que les travaux à la pelle ou au marteau-piqueur. Sont également visés les travaux avec un camion aspirateur équipé d'un embout doux, lequel permet d'éviter d'endommager les conduites souterraines, les racines et autres structures sensibles grâce à la puissance de son aspiration et à la finesse de son embout ;
- les travaux effectués sur des terrains agricoles ou sur terrains privés. L'obligation de demander les plans n'est requise que si les travaux envisagés dépassent une profondeur de 50 centimètres ;
- les travaux exécutés pour l'enlèvement du revêtement et de la fondation. Sont ici visés les travaux portant uniquement sur l'enlèvement du revêtement et de la fondation sur une épaisseur maximum de 25cm et pour autant que le périmètre du chantier considéré soit inférieur à 5m².

Enfin, il est précisé que ces dispenses n'excluent pas pour le bénéficiaire de la dispense l'obligation de respecter en tout temps les réglementations sectorielles et fédérales applicables à chaque catégorie de GCC, tel que spécifié à l'article 1er.

Chapitre V : Traitement de la demande de plans

Article 6

Cet article prévoit que le gestionnaire du portail, dès réception d'une demande de plans, doit en accuser réception électroniquement, via le portail - *à l'attention du demandeur de plans* -, le premier jour ouvrable suivant l'introduction de la demande.

Dans le même délai, le gestionnaire du portail devra informer de la demande tous les GCC enregistrés dans la zone concernée par la demande de plans.

Article 7

Cet article prévoit que le GCC qui reçoit une demande de plan a l'obligation de confirmer la réception de toute demande, électroniquement et via le portail dans un délai maximum de 3 jours ouvrables à compter du jour de réception.

Article 8

Le premier paragraphe énonce que les GCC devront répondre à toutes les demandes de plan gratuitement. Il est également précisé que la réponse à la demande de plan consiste à transmettre une information concernant soit l'absence soit la présence de câbles ou canalisations. De même, il est énoncé que pour autant que des installations existent, le GCC devra communiquer outre ses plans, toutes les instructions et conditions - *définies le cas échéant par les GCC* - concernant la réalisation de travaux à proximité desdites installations.

Le second paragraphe prévoit que les informations devront être communiquées dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les quinze jours ouvrables après l'introduction de la demande de plans. Il est également prévu que toutes les réponses devront se faire exclusivement par le portail.

Chapitre VI. Traitement des données à caractère personnel

Article 9

Cet article énonce que pour l'application du présent décret, les données – strictement nécessaires à la gestion du portail d'information câbles et canalisations- à caractère personnels qui seront transmises seront traitées conformément au Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE.

Par son second alinéa, il est précisé que le gestionnaire du portail est le responsable du traitement des données à caractères personnel et que les données collectées seront conservées dix ans à compter de l'introduction de celles-ci, conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, e) du Règlement européen (UE) 2016/679 précité.

Chapitre VII. Sanctions

Article 10

Le premier paragraphe prévoit que le Gouvernement désigne les agents chargés de la recherche et du constat des infractions au présent décret, lesquelles sont énumérées restrictivement à l'article 11, sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire.

Le second paragraphe énonce que les fonctionnaires et agents ont accès au portail, et éventuellement aux chantiers, pour faire toutes les recherches et constats nécessaires. Ces fonctionnaires et agents pourront se faire communiquer toutes les informations qu'ils jugeront utiles, toujours sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire.

Le troisième paragraphe prévoit qu'en cas de violation du présent décret, les fonctionnaires et agents peuvent dresser des procès-verbaux, lesquels devront respecter les prescriptions des articles 87 à 90 du Code d'Instruction Criminelle.

Article 11

Le premier paragraphe prévoit que seront punis d'une amende administrative d'un montant variant entre 50 et 100.000 euros tous ceux qui :

- 1° - ne s'enregistrent pas sur le portail dans les délais prescrits ;
- 2° - n'introduisent, n'activent ou ne modifient pas leurs zones d'intérêts dans les délais prescrits ;
- 3° - exécutent des travaux sans respecter les obligations reprises dans le présent décret ;
- 4° - ne communiquent pas les plans ou informations aux demandeurs de plan, dans les délais prescrits ;
- 5° - utilisent les informations obtenues via le portail à d'autres fins que des travaux sur le domaine régional wallon ou qui font usage abusif du portail.

Le second paragraphe prévoit que les infractions peuvent être cumulées, mais toutefois que l'amende ne pourra jamais dépasser 200.000 euros, toutes infractions confondues ou cumulées.

Article 12

Le premier paragraphe prévoit que les infractions au présent décret sont poursuivies par voie d'amende administrative. Aux fins de perception des amendes administratives, les gestionnaires de voiries doivent désigner un fonctionnaire sanctionnateur lequel devra impérativement être différent de l'agent désigné en vertu de l'article 11.

Le second paragraphe énonce qu'un exemplaire du procès-verbal constatant l'infraction doit être communiqué au fonctionnaire sanctionnateur. Ce dernier permet au contrevenant de présenter ses moyens de défense, par écrit, endéans un délai de 15 jours. Passer ce délai, le fonctionnaire sanctionnateur décide s'il y a lieu d'émettre une amende administrative dans le cadre de l'infraction.

Le troisième paragraphe précise que l'infraction est prescrite après cinq ans faute d'une décision administrative notifiée dans les temps. L'invitation faite au contrevenant de présenter ses moyens de défense par écrit interrompt la prescription et fait courir un nouveau délai de même durée.

Le quatrième et dernier paragraphe de cet article prévoit la possibilité pour le contrevenant d'introduire un recours devant le Tribunal de première instance, dans le mois qui la notification de la décision, à peine de forclusion. Le recours suspend toute exécution. Il doit en être fait mention dans la décision administrative.

Chapitre VIII. Dispositions finales

Article 13

Cet article prévoit que le Gouvernement détermine la date d'entrée en vigueur du décret ainsi que les modalités applicables lors de la période transitoire nécessaire à la mise en œuvre du portail.